

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Environnement, de
l'Énergie et de la Mer

Décret n° 2016- du

définissant les critères caractérisant les véhicules à faibles et très faibles niveaux d'émissions de moins de 3,5 tonnes, au sens de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte

NOR : DEVR1617439D

Publics concernés :

Pour les véhicules à faibles émissions :

- Gestionnaires de flottes de véhicules :

- de l'Etat et de ses établissements publics,*
- de collectivités territoriales et de leurs groupements,*
- des entreprises nationales,*

- Loueurs de véhicules automobiles ;

- Exploitants de taxis et exploitants de voitures de transport avec chauffeur.

Pour les véhicules à très faibles émissions :

- Collectivités territoriales et leurs groupements ;

- Autorités chargées de la police de la circulation et du stationnement ;

- Concessionnaires d'autoroute.

Objet : Définition des véhicules à faibles et très faibles émissions de moins de 3.5 tonnes au sens de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française

Notice : Le présent décret définit les critères de définition des véhicules automobiles à faibles et très faibles émissions de moins de 3,5 tonnes.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et L. 318-1 ;

Vu le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 224-6 à L. 224-8 ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2014, sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 37.

DÉCRÈTE :

Article 1

Le présent décret, pris en application de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 susvisée et plus particulièrement de son article 37, vise les voitures particulières et camionnettes au sens de l'article R. 311-1 du code de la route.

Article 2

Après la section 1 du chapitre IV du titre 2 du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement, sont insérées une section 1 bis ainsi intitulée :

Section 1 bis

Véhicules automobiles routiers à faible émissions

et une sous-section 3 ainsi rédigée :

Sous-section 3

« Voiture particulière et camionnette »

Article D.224-15-10 :

Une voiture particulière ou une camionnette est un véhicule à faibles niveaux d'émissions au sens de l'article L. 224-7 du code de l'environnement si :

1° ses émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, mesurées dans le cadre du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007, sont strictement inférieures à 20 grammes par kilomètre pour les émissions de dioxyde carbone ;

2° ou ses émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, mesurées dans le cadre du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007, se situent entre 20 et 59 grammes par kilomètre pour les émissions de dioxyde carbone.

Article D.224-15-11 : Une voiture particulière ou une camionnette est un véhicule à très faibles émissions au sens de l'article L. 318-1 du code de la route si sa source d'énergie est l'une des sources d'énergie suivantes :

- EL (électricité) ;
- H2 (hydrogène) ;
- HE (hydrogène-électricité (hybride rechargeable)) ;
- HH (hydrogène-électricité (hybride non rechargeable)) ;
- AC (air comprimé).

Article 3

Jusqu'au 31 décembre 2017, une voiture particulière ou une camionnette est également un véhicule à faibles niveaux d'émissions au sens de l'article L. 224-7 du code de l'environnement si ses émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, mesurées dans le cadre du règlement (CE) du 20 juin 2007 susvisé sont strictement inférieures aux seuils suivants :

- 95 grammes par kilomètre pour les émissions de dioxyde carbone ;
- 60 milligrammes par kilomètre pour les émissions d'oxydes d'azote ;
- 1 milligramme par kilomètre pour les émissions de particules.

Article 4

La ministre de l'environnement, et de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le [date].

Par le Premier ministre,

Manuel VALLS

La ministre de l'environnement, et de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat

Ségolène ROYAL